

Prévoyance**Publication des nouvelles tables d'Incapacité-Invalidité**

L'augmentation de deux années de l'âge de départ en retraite acté par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites implique la nécessité de prolonger de deux années les tables réglementaires de provisionnement de l'incapacité et de l'invalidité.

La Direction de la Sécurité sociale a piloté ce chantier, et a sollicité l'Institut des Actuaire pour élaborer les tables. Il a travaillé en collaboration avec le BCAC. L'arrêté n°ETSS1033039A du 24 décembre 2010 a publié les nouvelles tables.

I. Rappels Réglementaires

Les organismes assureurs qui garantissent le risque d'arrêt de travail et d'invalidité, en assurance individuelle comme collective, doivent évaluer leurs engagements sur la base de lois de maintien réglementaires :

- pour l'incapacité (annexe 1.1 art. 331-22 du code des assurances),
- pour l'invalidité en attente (annexe 1.3 art. 331-22 du code des assurances),
- pour l'invalidité (annexe 1.2 art. 331-22 du code des assurances).

Ces lois, établies d'après les statistiques et une méthodologie du BCAC, sont obligatoires depuis 1996 pour les organismes assureurs relevant du code des Assurances, du code de la Sécurité sociale et du code de la Mutualité.

Un organisme assureur peut substituer à ces tables des tables d'expérience construites à partir de son portefeuille, et certifiées par un actuaire indépendant, agréé par l'Institut des Actuaire.

II. Méthodologie

Les mêmes règles de provisionnement sont utilisées par toutes les familles d'assurance pour le risque arrêt de travail. Elles sont basées sur les mêmes tables, qui figurent en annexe des articles A.331-22 du code des assurances, A.931-10-9 du code de la Sécurité sociale et A.212-9 du code de la mutualité.

Comme ces lois restent toujours adaptées au risque, il a été décidé de réaliser un prolongement de deux années, à l'exclusion de toute autre modification. Les lois d'invalidité ont donc été prolongées de 59 à 61 ans et celles d'incapacité de 64 ans à 66 ans.

Le BCAC a étudié la table de mortalité aggravée qui serait plus adaptée à la surmortalité des invalides entre 60 et 62 ans. Les conclusions sont que la table la plus adaptée est la TH00-02, majorée de 50%.

Une comparaison entre la TD88-90 et 150% de la TH00-02 a montré que la TD88-90 restait bien adaptée au provisionnement c'est-à-dire qu'elle est plus prudente à chaque âge tout en ne conduisant pas à des renforcements de provisions qui conduiraient à des bonis ultérieurs significatifs.

En conséquence, et après consultation des principaux actuaire concernés, l'Institut des Actuaire a prolongé les tables actuelles en utilisant pour l'invalidité la table TD88-90, et pour l'incapacité une extrapolation par la méthode des moindres carrés.

Les tables sont téléchargeables sur le site de l'Institut des Actuaire.

Prévoyance

Avis technique suite à la loi portant réforme des retraites

La loi portant réforme des retraites a également ajouté un article 31 à la loi n°1989-1009 dite « Loi Evin ». Il prévoit la faculté pour les organismes assureurs de lisser sur 6 années la hausse des provisions induite par l'augmentation de deux années de l'âge légal de départ en retraite. L'arrêté n°ETSS1033039A du 24 décembre 2010 a précisé la modalité de lissage.

Nous effectuons dans ce document quelques recommandations d'application.

I. L'indemnité de résiliation en 2010

La rédaction de la loi indique que les assureurs disposent « *d'une période de six ans au plus à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2010* » pour constituer les provisions manquantes. « *En cas de résiliation [...] pendant la période transitoire [...] une indemnité de résiliation [...] est due par le souscripteur.* »

Plusieurs entreprises clientes s'interrogent sur l'interprétation à donner à l'expression « *à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2010* », en se demandant si la période transitoire ne courrait pas entre 2011 et 2016.

En fait, la période transitoire commence en 2010 et se termine au 31/12/2015, date à laquelle les provisions devront être entièrement constituées (sans quoi il faudrait provisionner intégralement au 31/12/2010). Ceci est d'ailleurs clairement confirmé par l'arrêté n°ETSS1033039A.

En conséquence, **l'indemnité de résiliation est alors due pour toute résiliation effectuée en 2010, à effet du 31/12/2010**, quelle que soit la partie en ayant eu l'initiative.

Toutefois, nous recommandons de la souplesse, quand cela sera possible, afin de proposer aux entreprises clientes une éventuelle poursuite de leur contrat, moyennant un réajustement tarifaire adéquat. Elles n'auraient alors plus d'indemnité à payer au 31/12/2010.

Enfin, nous rappelons que cette indemnité de résiliation correspond en fait simplement aux cotisations nécessaires pour couvrir la hausse des engagements induits par le passage de 60 à 62 ans de l'âge terme des rentes d'invalidité.

Nous attendons un positionnement de l'Administration sur la nature de cette indemnité et son assujettissement fiscal et social.

II. Le stock au 9/11/2010 des contrats résiliés

Les contrats résiliés avant le 9/11/2010 ont bien par nature été « *conclus au plus tard à la date de promulgation de la loi* » et rentrent donc bien dans le périmètre défini par la loi.

Notre interprétation est que la mise à niveau de leur provisionnement peut donc être lissée sur 6 ans.

III. Le lissage du provisionnement dans les comptes sociaux à partir de 2011

A) Le provisionnement minimal (« Méthode 1 »)

L'arrêté indique que les organismes « *dotent a minima un cinquième du total des provisions à constituer par exercice comptable, entre les années 2011 et 2015* ».

Ainsi, pour les générations 1956 et postérieures, il convient de provisionner :

- fin 2011, avec le barème à 60 ans majoré d'au moins 20 % de l'écart entre le provisionnement jusqu'à 62 ans et celui à 60 ans ;
- fin 2012, barème 60 ans majoré d'au moins 40 % de l'écart ;
- fin 2013, barème 60 ans majoré d'au moins 60 % de l'écart ;
- fin 2014, barème 60 ans majoré d'au moins 80 % de l'écart ;
- fin 2015, provisionnement à 100 %, jusqu'à 62 ans.

Par contre se pose un problème pour les générations 1952, 1953 et 1954, pour lesquelles la retraite pourra intervenir avant 2016. C'est pour cette raison que la loi a prévu que la génération 1951 devait être provisionnée à 100 % fin 2010.

Pour être conforme à la loi qui indique « *À compter de la clôture des comptes de l'exercice 2011, le niveau des provisions doit être constitué au moins linéairement* », il semble donc qu'il conviendrait de lisser ainsi la mise à niveau du provisionnement de ces générations :

Génération 1952 :

- fin 2011, au moins 50 % de l'écart ;
- fin 2012, provisionnement à 100 %, jusqu'à 60 ans et 8 mois.

Génération 1953 :

- fin 2011, au moins 34 % de l'écart (âge limite 61 ans) ;
- fin 2012, au moins 67 % de l'écart ;
- fin 2013, provisionnement à 100 %, jusqu'à 61 ans.

Génération 1954 :

- fin 2011, au moins 25 % de l'écart (âge limite 61 ans et 4 mois) ;
- fin 2012, au moins 50 % de l'écart ;
- fin 2013, au moins 75 % de l'écart ;
- fin 2014, provisionnement à 100 %, jusqu'à 61 ans et 4 mois.

Génération 1955 :

- fin 2011, au moins 20 % de l'écart (âge limite 61 ans et 8 mois) ;
- fin 2012, au moins 40 % de l'écart ;
- fin 2013, au moins 60 % de l'écart ;
- fin 2014, au moins 80 % de l'écart ;
- fin 2015, provisionnement à 100 %, jusqu'à 61 ans et 8 mois.

Notre interprétation est que les futurs sinistres (survenance 2011 à 2014) des contrats en cours au 9/11/2010 pourront également être lissés de la même manière.

B) Des provisionnements alternatifs, plus simples

Le provisionnement précédent est le minimum à appliquer, mais il va s'avérer très complexe à mettre en œuvre informatiquement pour bon nombre d'assureurs. Comme il est possible de provisionner plus que le minimum, nous proposons trois provisionnements alternatifs, légèrement supérieurs, qui peuvent considérablement simplifier la gestion informatique. Chaque organisme d'assurance pourra ainsi les utiliser s'il le souhaite. Bien d'autres, supérieurs au minimum, sont évidemment possibles.

i) 1^{ère} méthode alternative (« Méthode 2 »)

Il est possible d'utiliser un calcul unique pour toutes les générations transitoires, qui utilise une seule et même table au 31 décembre.

Cette méthode unique consiste à provisionner ces générations avec un barème utilisant un âge terme pour tous les assurés de :

- 60 ans et 4 mois, en 2011 ;
- 60 ans et 8 mois, en 2012 ;
- 61 ans, en 2013 ;
- 61 ans et 4 mois, en 2014 ;
- 61 ans et 8 mois, en 2015.

On vérifie que cette méthode est bien supérieure ou égale au provisionnement minimal, tout en n'entraînant un surcoût (temporaire) que de quelques pourcents.

ii) 2^e méthode alternative (« Méthode 3 »)

Il pourrait être possible d'utiliser une seule méthode, unique pour toutes les générations, consistant à provisionner ces générations avec un seul barème utilisant un âge terme de :

- 60 ans et 5 mois, en 2011 ;
- 60 ans et 10 mois, en 2012 ;
- 61 ans et 3 mois, en 2013 ;
- 61 ans et 8 mois, en 2014 ;
- 62 ans fin 2015.

Cette méthode colle ainsi à un lissage linéaire par 5^e, avec un coût quasiment équivalent à la méthode de base. Toutefois, pour cette méthode, comme pour la suivante, il convient de veiller à provisionner au 31/12/2015 au bon âge terme les générations 1954 et 1955.

iii) 3^e méthode alternative (« Méthode 4 »)

Il pourrait enfin être possible d'utiliser une dernière méthode, unique pour toutes les générations, mais utilisant ici deux barèmes, consistant à provisionner :

- fin 2011, avec le barème à 60 ans majoré d'au moins 20 % de l'écart entre le provisionnement jusqu'à 62 ans et celui à 60 ans ;
- fin 2012, barème 60 ans majoré d'au moins 40 % de l'écart ;
- fin 2013, barème 60 ans majoré d'au moins 60 % de l'écart ;
- fin 2014, barème 60 ans majoré d'au moins 80 % de l'écart ;
- fin 2015, provisionnement à 100 %, jusqu'à 62 ans.

Cette méthode colle ainsi à un lissage linéaire par 5^e, avec un coût quasiment équivalent à la méthode de base.

IV Le transfert des engagements

En cas de résiliation durant la période transitoire, et en cas de présence de sinistres en cours, l'entreprise cliente doit une indemnité de résiliation à son ancien assureur.

Si son nouvel assureur accepte de reprendre l'engagement et les provisions mathématiques de l'ancien assureur à leur niveau constitué, notre interprétation de la loi est que l'indemnité de résiliation n'est alors plus exigible. L'ancien assureur doit alors transférer les provisions correspondantes au nouvel assureur.

L'ancien assureur a toutefois la possibilité d'abandonner sa demande d'indemnité de résiliation, et de procéder lui-même à la mise à niveau des provisions (sur ses fonds propres), qu'il conservera alors. Ceci ne se produira évidemment qu'à la marge (population atypique générant d'importants bonis de liquidation par exemple).

Annexe : dates de départ en retraite pour les générations 1950 à 1957

| Année civile | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|-------------------|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Mois de départ | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 |
| Génération | | | | | |
| Mois de naissance | | | | | |
| 1950 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 Départ à 60 ans | | | | |
| 1951 | 1 2 3 4 5 6 Départ à 60 ans | | | | |
| 1952 | 7 8 9 10 11 12 Départ à 60 ans 4 m | | | | |
| 1953 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 Départ à 60 ans et 8 mois | | | | |

Lecture : les personnes nées en janvier 1952 partent à la retraite fin septembre 2012

| Année civile | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-------------------|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Mois de départ | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 |
| Génération | | | | | |
| Mois de naissance | | | | | |
| 1954 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 Départ à 61 ans et 4 mois | | | | |
| 1955 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 Départ à 61 ans et 8 mois | | | | |
| 1956 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 Départ à 62 ans | | | | |
| 1957 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 Départ à 62 ans | | | | |